

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 4550

présenté par
M. Nayrou, M. Brottes, M. Lambert, M. Dreyfus, M. Muet, M. Goldberg,
M. Christian Paul, Mme Touraine, Mme Filippetti et Mme Girardin

à l'amendement n° 22 de la commission des lois

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Si l'unanimité n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à assurer l'effectivité de l'obligation pesant sur le Gouvernement de présenter les travaux d'évaluation préalable de ses projets de loi.

En effet, à défaut d'une décision prise à l'unanimité, la majorité risque très probablement de ne jamais actionner cette possibilité de contester le respect par le Gouvernement – qu'elle soutient naturellement – des règles nouvellement fixées.

Ce sous-amendement vise à permettre à tout président de groupe – et donc à l'opposition – d'exiger le respect des nouvelles règles constitutionnelles issues de la révision du 23 juillet 2008.